

Form 8 — The Mental Health Act, c. M110 (section 23)

Certificate of Change of Status to Voluntary Patient

Formule 8 — Loi sur la santé mentale (article 23, c. M110)

Certificat de changement de statut

Manitoba
Health

Santé
Manitoba



To the Medical Director of / Au directeur médical de _____
(facility / nom de l'établissement)

Re / Objet : _____
(name of patient / nom du malade)

I / Je soussigné(e), _____, the attending physician of the patient named above, certify that /
(name of physician / nom du médecin)
médecin traitant du malade susmentionné, certifie ce qui suit :

1. I am of the opinion that / Je suis d'avis que :

- a) the patient no longer meets the requirements for admission as an involuntary patient under subsection 17(1) of the Act; and / le malade ne remplit plus les exigences applicables à l'admission en cure obligatoire que prévoit le paragraphe 17(1) de la Loi;
- b) the patient now meets the requirements for admission as a voluntary patient under section 4 of the Act / le malade remplit désormais les exigences applicables à l'admission en cure volontaire que prévoit l'article 4 de la Loi.

2. The status of the patient is hereby changed from an involuntary to a voluntary patient / Par conséquent, le statut du malade est par les présentes changé et la cure obligatoire devient une cure volontaire.

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending Physician / Médecin traitant)

NOTES:

(1) Section 4 of the Act provides:

Admission as a voluntary patient

4(1) A person may be admitted to a facility as a voluntary patient if the admitting physician is of the opinion that the person is suffering from a mental disorder and needs psychiatric assessment and treatment of a kind that can be provided only in a facility.

Consent required

4(2) To be admitted as a voluntary patient, the person must consent to the admission and must be mentally competent to do so in the opinion of the admitting physician.

(2) Subsection 17(1) of the Act provides:

Requirements for involuntary admission

17(1) After examining a person for whom an application has been made under subsection 8(1) and assessing his or her mental condition, the psychiatrist may admit the person to the facility as an involuntary patient if he or she is of the opinion that the person

- (a) is suffering from a mental disorder;
- (b) because of the mental disorder,
 - (i) is likely to cause serious harm to himself or herself or to another person, or to suffer substantial mental or physical deterioration if not detained in a facility, and
 - (ii) needs continuing treatment that can reasonably be provided only in a facility; and
- (c) cannot be admitted as a voluntary patient because he or she refuses or is not mentally competent to consent to a voluntary admission.

(3) Subsection 23(2) of the Act provides:

Change of status certificate

23(2) The attending physician referred to in subsection (1) shall complete and file a certificate of change of status with the medical director, who shall ensure that the patient is promptly informed of the change.

(4) Section 33 of the Act provides:

Duty to inform patient on admission and change of status

33(1) When a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall promptly inform the patient in writing of that fact. The medical director shall also inform the patient of the patient's right to apply to the review board for a review of his or her status, if involuntary, and of the right to retain and instruct counsel.

Duty to inform treatment decision maker

33(2) If the patient is not mentally competent to understand the information described in subsection (1), the medical director shall also

- (a) give the information in writing to the person authorized to make treatment decisions on the patient's behalf under subsection 28(1); and
- (b) give the information to the patient as soon as the patient regains the mental competence to understand or requests the information.

Duty of medical director to inform others

33(3) Unless a patient who is mentally competent objects, whenever a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall inform the person referred to in subsection 28(1) of that fact.

If language difficulty

33(4) The medical director shall make every reasonable effort to give a patient in a facility information in a language the patient understands.

1st Copy – Original – Medical Director
2nd Copy – Chart
3rd Copy – Director of Psychiatric Services

NOTE :

(1) L'article 4 de la Loi prévoit ce qui suit :

Admission en cure volontaire

4(1) Une personne peut être admise dans un établissement à titre de malade en cure volontaire si le médecin qui l'y admet est d'avis que cette personne a des troubles mentaux et a besoin d'une évaluation et d'un traitement psychiatriques du genre pouvant uniquement être offert dans un établissement.

Consentement obligatoire

4(2) Pour être admise à titre de malade en cure volontaire, la personne doit consentir à son admission et être mentalement capable de le faire de l'avis du médecin qui l'admet dans l'établissement.

(2) Le paragraphe 17(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Exigences applicables à l'admission en cure obligatoire

17(1) Après avoir examiné la personne ayant fait l'objet de la demande que vise le paragraphe 8(1) et avoir évalué son état mental, le psychiatre peut admettre la personne dans l'établissement à titre de malade en cure obligatoire s'il est d'avis que celle-ci:

- a) a des troubles mentaux;
- b) en raison des troubles mentaux:
 - (i) risque de s'infliger ou d'infliger à autrui un dommage grave ou de subir une détérioration mentale ou physique importante si elle n'est pas détenue dans un établissement,
 - (ii) a besoin d'un traitement suivi qui ne peut raisonnablement être administré que dans un établissement;
- c) ne peut être admise à titre de malade en cure volontaire pour le motif qu'elle refuse de consentir à son admission en cure volontaire ou est mentalement incapable d'y consentir.

(3) Le paragraphe 23(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

Certificat de changement de statut

23(2) Le médecin traitant remplit et dépose un certificat de changement de statut auprès du directeur médical; celui-ci fait en sorte que le malade soit rapidement informé du changement.

(4) L'article 33 de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du directeur médical de renseigner le malade

33(1) Si le malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement soit rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical l'informe rapidement par écrit de ce fait. Il l'informe également de son droit de demander à la Commission d'examen la révision de son statut, en cas de placement en cure obligatoire, et de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat.

Obligation d'informer l'auteur de la décision

33(2) Si le malade est mentalement incapable de comprendre les renseignements mentionnés au paragraphe (1), le directeur médical les donne également :

- a) par écrit à la personne autorisée à prendre au nom du malade des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1);
- b) au malade dès que celui-ci retrouve la capacité mentale de les comprendre ou les demande.

Obligation du directeur médical d'informer certaines personnes

33(3) Chaque fois qu'un malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement est rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical en informe l'une des personnes visées par le paragraphe 28(1) à moins que celui-ci ne soit mentalement capable et ne s'y oppose.

Difficultés ayant trait à la langue

33(4) Le directeur médical fait tous les efforts possibles pour donner au malade qui se trouve dans un établissement les renseignements dans une langue qu'il comprend.

Copie 1 – Original – Directeur médical
Copie 2 – Dossier de l'établissement
Copie 3 – Directeur des Services psychiatriques